# PARLEMENT EUROPÉEN

1965 - 1966

MAI 1965

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 42 REVISE

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

présentée par

MM. BRUNHES, van der GOES van NATERS, Edoardo MARTINO, BRACCESI, KLINKER, de la MALENE, DE BLOCK, STORCH, BERGMANN, van HULST, DUVIEUSART

tendant à la création d'une Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie

(avec demande de discussion d'urgence, en application de l'art. 15 du Règlement)

Le Parlement Européen,

- vu les dispositions de l'article 27 de l'Accord créant une association entre la Turquie et la Communauté Economique Européenne,
- convaincu qu'une coopération étroite entre le Parlement Européen et la Grande Assemblée Nationale de Turquie est nécessaire pour assurer le développement progressif de l'association au cours des trois étapes prévues dans l'Accord et pour stimuler et appuyer les efforts du Conseil d'association,
- ayant pris acte de la vocation de la Turquie à devenir membre de la Communauté ainsi que du principe paritaire établi par l'Accord d'association,
- confirmant sa résolution du 28 novembre 1963 (Journal officiel n° 182 des Communautés européennes du 12 décembre 1963 p.2906/63),

#### 1. DECIDE:

- a) la création d'une Commission parlementaire mixte composée de 15 membres désignés par la Grande Assemblée Nationale de Turquie et de 15 membres à désigner par le Parlement Européen au sein de sa Commission des associations et selon les règles fixées dans sa résolution du 22 mars 1965 (Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 12 avril 1965, p. 876/65)
- b) que la Commission parlementaire mixte C.E.E. Turquie ait pour mission de débattre tous problèmes concernant les relations de la Turquie avec la Communauté européenne, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui serait présenté par le Conseil d'association,

## (Doc. 42 - suite)

c) que la Commission siégera en principe deux fois par an alternativement en Turquie et dans une des villes où se réunissent le Parlement Européen ou ses organes, la présidence étant exercée alternativement par un membre de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et un membre du Parlement Européen ;

### 2. CHARGE son Président

de porter à la connaissance du Conseil d'association C.E.E.-Turquie le texte de la présente résolution.

## - Exposé des Motifs -

Dans sa résolution du 28 novembre 1963, le Parlement Européen a affirmé qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'association, de créer une Commission parlementaire composée, sur une base paritaire, de membres des Parlements Européen et Turc. Cette Commission examinera tous les problèmes que pose l'Accord d'association, principalement sur la base d'un rapport annuel qui lui sera présenté par le Conseil d'association."

Conformément au voeu de l'Assemblée, le Bureau a constitué une délégation qui, le 22 avril 1965, a rencontré une délégation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie en vue d'établir en commun accord les modalités pour l'application des dispositions de l'art. 27 de l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie selon lequel "le Conseil d'association prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée Parlementaire Européenne... et le Parlement turc". La proposition de résolution qui est soumise aujourd'hui à l'approbation du Parlement reprend le texte adopté en commun par la Délégation du Bureau du Parlement Européen et la Délégation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

La discussion de la présente proposition de résolution est demandée selon la procédure d'urgence prévue à l'article 15 du Règlement. Le Parlement s'étant déjà prononcé en faveur de la constitution d'une Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie dans sa résolution du 28 novembre 1963, la présentation d'un rapport ultérieur de la commission compétente n'est pas considérée nécessaire par les signataires. De plus, l'urgence est également motivée par le fait que dans la résolution du Parlement déjà citée le Conseil d'association a été invité à prendre les mesures prévues par l'art. 27 de l'Accord d'association dès sa première réunion qui devrait se tenir très prochainement.